

DIRECTION GÉNÉRALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ASSOCIÉ À L'APPEL D'OFFRES
POUR L'ACHAT DE BOVINS MÂLES RÉPARTIS EN 400 TÊTES DE RACE
SIMMENTAL, 200 TÊTES DE RACE CHAROLAISE ET 200 TÊTES DE RACE
LIMOUSINE PROVENANT DE PAYS EUROPÉENS OUVERTS À L'IMPORTATION

Dans ce cahier des charges, la Direction générale des exploitations agricoles est appelée « **pouvoir adjudicateur** », les personnes physiques ou morales participant à l'appel d'offres sont appelées « **candidats** » et les personnes physiques ou morales ayant remporté l'appel d'offres sont appelées « **entrepreneurs** ».

I- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES ET CLAUSES RELATIVES À LA SOUMISSION D'OFFRES

Article 1 - Informations relatives au pouvoir adjudicateur

1.1. Coordonnées du pouvoir adjudicateur :

- a) Nom : Tarım İşletmeleri Genel Müdürlüğü (Direction générale des exploitations agricoles)
- b) Adresse : Karanfil Sk. No:62 Bakanlıklar/ANKARA
- c) Numéro de téléphone : (+90) 312 417 84 70 - (+90) 312 417 78 40
- d) Numéro de fax : (+90) 312 425 59 55
- e) Adresse e-mail : distic@tigem.gov.tr
- f) Nom, prénom et titre de la personne responsable : A. GÖKALAN / Expert

1.2. Les candidats peuvent obtenir des renseignements au sujet de l'appel d'offres en contactant le personnel compétent à l'adresse et aux numéros ci-dessus.

Article 2- Informations relatives à l'ouvrage faisant l'objet de l'appel d'offres

Caractéristiques de la marchandise objet de l'appel d'offres :

- 1a) Nom : Bovins mâles reproducteurs répartis en 400 têtes de race simmental, 200 têtes de race charolaise et 200 têtes de race limousine provenant de pays européens ouverts à l'importation.
- 2b) Quantité et nature : Ces informations sont indiquées dans le Cahier des clauses techniques.
- c) Lieu de la livraison : Direction de l'exploitation agricole Türkgeldi à Lüleburgaz / KIRKLARELİ

3.1. Informations relatives à l'appel d'offres :

- a) Type de procédure d'appel d'offres : Procédure d'appel d'offres fermé
- b) Adresse de l'appel d'offres : Tarım İşletmeleri Genel Müdürlüğü (Direction générale des exploitations agricoles)
Karanfil Sk. No:62 Bakanlıklar/ANKARA
- c) Date de l'appel d'offres (date limite de dépôt) : **24/03/2015**
- d) Heure de l'appel d'offres (heure limite de dépôt) : **14 h 30**
- e) Lieu de la réunion du comité d'appel d'offres : Tarım İşletmeleri Genel Müdürlüğü (Direction générale des exploitations agricoles)
Karanfil Sokak No:62 Bakanlıklar/ANKARA

3.2. Les offres peuvent être remises ou envoyées par lettre recommandée à l'adresse indiquée ci-dessus avant la date et l'heure de l'appel d'offres (date et heure limites de dépôt). Les offres n'étant pas parvenues au pouvoir adjudicateur avant l'heure de l'appel d'offres (heure limite de dépôt) ne pourront pas être évaluées.

3.3. Les offres soumises ne pourront être reprises en aucun cas, sauf publication d'addenda.

3.4. Si la date de l'appel d'offres coïncide avec un jour férié, l'appel d'offres se déroulera le jour ouvré suivant à l'endroit et à l'heure indiqués ci-dessus et les offres seront acceptées jusqu'à cette heure.

3.5. Même en cas de modification des heures de travail après la date de l'annonce, l'appel d'offres se déroulera à l'heure indiquée ci-dessus.

3.6. L'heure de référence est l'heure nationale de la TRT (Organisme national de radio et de télévision de Turquie).

Article 4- Consultation et transmission du dossier d'appel d'offres

4.1. Le dossier d'appel d'offres peut être consulté gratuitement à l'adresse indiquée ci-dessous. Cependant, les entrepreneurs soumettant des offres ont l'obligation d'acheter le dossier d'appel d'offres approuvé par le pouvoir adjudicateur.

a) Lieu de consultation du dossier d'appel d'offres : Tarım İşletmeleri Genel Müdürlüğü (Direction générale des exploitations agricoles)

Karanfil Sk. No:62 Bakanlıklar/ANKARA

b) Lieu de vente du dossier d'appel d'offres : Tarım İşletmeleri Genel Müdürlüğü (Direction générale des exploitations agricoles)

Karanfil Sk. No:62 Bakanlıklar/ANKARA

c) Prix de vente du dossier d'appel d'offres (TTC) : **300,00 TL.**

4.2. Le dossier d'appel d'offres est fourni avec la liste des documents qu'il contient. Le candidat doit s'assurer que les documents qui constituent le dossier d'appel d'offres sont conformes aux originaux et que le dossier est complet. Après cette vérification, le pouvoir adjudicateur recevra une déclaration signée du candidat inscrite sur la liste des documents et indiquant que le candidat a reçu l'ensemble des documents constituant l'appel d'offres et que ceux-ci sont conformes aux originaux.

4.3. Par son achat du dossier d'appel d'offres, le candidat est réputé avoir accepté les conditions et les règles qui figurent dans les documents constituant le dossier.

Article 5- Portée du dossier d'appel d'offres

5.1. Le dossier d'appel d'offres est constitué des documents ci-dessous :

a) Cahier des clauses administratives.

b) Cahier des clauses techniques.

c) Formulaire standard ; Lettre de soumission des prix unitaires.

5.2. D'autre part, les addenda susceptibles d'être établis par le pouvoir adjudicateur en vertu des dispositions concernées de ce cahier des charges ainsi que les clarifications écrites effectuées par le pouvoir adjudicateur sur demande écrite du candidat constituent une partie contraignante du dossier d'appel d'offres.

5.3. Le candidat doit vérifier soigneusement le contenu de l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus. Le candidat engage sa responsabilité au cas où les clauses relatives à l'offre n'étaient pas respectées. Les offres non conformes aux spécifications prévues et décrites dans le dossier d'appel d'offres ne pourront être évaluées.

Article 6 - Principes des avis et des notifications

6.1. Les avis et les notifications seront envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre signature. Toutefois, si une adresse e-mail et/ou un numéro de fax ont été indiqués dans les formulaires concernés lors de l'achat du dossier d'appel d'offres et/ou dans la lettre de soumission, et s'il a été stipulé que les avis envoyés à cette adresse ou à ce numéro de fax étaient acceptés, le pouvoir adjudicateur pourra envoyer des avis par e-mail ou par fax.

6.2. Pour les avis envoyés par e-mail ou par fax, la date d'envoi est considérée comme étant la date de notification. Les avis envoyés de la sorte doivent obligatoirement être confirmés par le pouvoir adjudicateur le même jour. Dans le cas contraire, l'avis est considéré comme n'ayant pas été envoyé. Pour que la procédure de vérification soit considérée comme réalisée, il suffit que la notification ait été envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception. Les avis envoyés par e-mail ou par fax doivent être documentés séparément en incluant la date et le contenu de l'avis.

6.3. Les avis par e-mail doivent être envoyés par l'adresse e-mail officielle du pouvoir adjudicateur.

6.4. Les avis et les notifications à envoyer par le pouvoir adjudicateur aux contreparties seront adressés au partenaire principal / coordinateur en accord avec les principes ci-dessus.

II- CLAUSES RELATIVES À LA PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES

Article 7- Documents nécessaires et critères d'éligibilité pour participer à l'appel d'offres

7.1. Pour participer à l'appel d'offres, les candidats doivent présenter les documents énumérés ci-dessous dans le cadre de leurs offres :

a) Un certificat d'immatriculation auprès d'une chambre de commerce et/ou d'industrie, ou auprès de l'association professionnelle concernée, conformément à la législation en vigueur.

1) Pour les personnes physiques, un certificat d'immatriculation auprès d'une chambre de commerce et/ou d'industrie (ou auprès de l'association professionnelle concernée) obtenu dans l'année de la première annonce ou de la date de l'appel d'offres.

2) Pour les personnes morales, un certificat d'immatriculation de la personne morale auprès d'une chambre de commerce et/ou d'industrie obtenu dans l'année de la première annonce ou de la date de l'appel d'offres, conformément à la législation en vigueur.

b) Une déclaration de signature ou une attestation de fonction prouvant que l'intéressé(e) est habilité(e) à soumettre une offre.

1) Pour les personnes physiques, une déclaration de signature notariée.

2) Pour les personnes morales, le journal officiel du registre de commerce (ou des certificats à cet effet) précisant la dernière situation pour les partenaires, les membres ou les fondateurs de la personne morale ainsi que les individus siégeant à la direction de la personne morale, et une attestation de fonction notariée de la personne morale.

c) Une lettre de soumission conforme au formulaire standard présenté dans les annexes de ce cahier des charges ainsi qu'une facture proforma.

d) Une garantie de soumission relative à l'ouvrage faisant l'objet de l'appel d'offres.

e) Si un transport de marchandises par voie maritime doit être effectué, une attestation de location de navire (note d'engagement de fret) doit être présentée.

f) L'original du cahier des charges tamponné et signé sur toutes les pages, avec la mention que l'ensemble du cahier des charges a été lu et que ses conditions ont été acceptées sans réserve.

g) Si le candidat est un vendeur agréé ou un représentant agréé, un document lui appartenant et prouvant cette qualité, ainsi qu'une attestation de fonction de la personne ayant signé ce document au nom de l'entreprise représentée.

Les documents des entreprises étrangères doivent avoir été établis et certifiés de manière conforme à la législation du pays d'origine.

Les documents des entreprises opérant à l'étranger doivent impérativement être approuvés par un consulat de la République de Turquie ou par le Ministère des affaires étrangères de la République de Turquie, ou bien porter une apostille.

Les originaux des documents exigés dans l'article 7 doivent être remis avec leurs traductions en turc. Les traductions des documents portant une apostille et réalisées par un traducteur assermenté en Turquie doivent obligatoirement être notariées. Les traductions des documents réalisées par un traducteur assermenté dans le pays où ces documents ont été établis et portant une apostille ne nécessitent pas d'apostille supplémentaire. Les documents des entreprises opérant à l'étranger qui ont été approuvés par un consulat de la République de Turquie ou par le Ministère des affaires étrangères de la République de Turquie doivent obligatoirement être traduits par un traducteur assermenté.

7.2. Mode de remise des documents

7.2.1. Les candidats doivent obligatoirement remettre les originaux des documents énumérés ci-dessus ou leurs copies certifiées conformes par un notaire. En vertu des dispositions de l'article 9 de la réglementation relative au Journal officiel du registre de commerce de la République de Turquie, il sera possible d'accepter les duplicata du Journal officiel du registre de commerce remis aux candidats par la direction du Journal ou par des chambres affiliées à la TOBB (Union des chambres de commerce et des bourses de Turquie) avec une approbation de type « identique à l'original » ainsi que les copies certifiées conformes par un notaire de ces documents.

7.2.2. Bien que les documents notariés doivent obligatoirement porter une annotation indiquant leur conformité aux originaux, ceux qui ont été approuvés en consultant un duplicata ou une photocopie ainsi que ceux qui portent une annotation « identique au document présenté » ou toute autre mention similaire ne pourront être acceptés.

7.2.3. À la place des originaux des documents demandés, les candidats pourront aussi joindre à leurs offres des documents sur lesquels le personnel responsable du pouvoir adjudicateur aura inscrit l'annotation « original vu par l'administration » ou toute autre mention similaire après avoir restitué les originaux au candidat.

Article 8- Accessibilité de l'appel d'offres aux candidats étrangers

Les candidats étrangers ainsi que les vendeurs agréés ou représentants agréés en Turquie de candidats étrangers peuvent participer à cet appel d'offres.

Article 9- Entités exclues de l'appel d'offres

9.1. Les entités énumérées ci-dessous ne peuvent participer en aucune manière à l'appel d'offres de manière directe ni indirecte, ni en tant que sous-traitant, ni en leur nom propre, ni au nom d'un tiers.

a) **Les personnes ayant été exclues temporairement ou définitivement des appels d'offres publics en vertu des dispositions de la loi n°4734** ou d'autres lois, ainsi que les personnes condamnées pour des crimes dans le cadre de la loi de Lutte contre le terrorisme **n°3713** du **12/04/1991** ou pour des crimes organisés.

b) Les entités déclarées en faillite frauduleuse par les autorités compétentes.

c) Les personnes ayant autorité en matière d'appel d'offres au sein du pouvoir adjudicateur ainsi que les personnes travaillant dans les comités possédant cette autorité.

ç) Les personnes chargées de préparer, conduire, clôturer et approuver toutes sortes de procédures en lien avec l'ouvrage faisant l'objet de l'appel d'offres au sein du pouvoir adjudicateur.

d) Les conjoints, les parents jusqu'au troisième degré et les parents par alliance et par adoption jusqu'au deuxième degré des individus spécifiés dans les sous-paragraphe (c) et (ç).

e) Les partenaires et les entreprises des personnes spécifiées dans les sous-paragraphe (c), (ç) et (d), à l'exception des sociétés anonymes dans lesquelles ces personnes ne siègent pas au conseil d'administration ou dont elles ne possèdent pas plus de dix pour cent du capital.

f) Les entrepreneurs fournissant des services de conseil pour l'ouvrage faisant l'objet de l'appel d'offres ne peuvent participer à l'appel d'offres. De même, les entrepreneurs chargés de l'ouvrage faisant l'objet de l'appel d'offres ne peuvent participer aux appels d'offres pour des services de conseil relatifs à cet ouvrage. Ces interdictions s'appliquent aussi aux entreprises ayant une relation de partenariat ou de direction avec lesdits entrepreneurs, ainsi qu'aux entreprises possédant plus de la moitié du capital desdites entreprises.

g) Les entreprises directement ou indirectement actionnaires du pouvoir adjudicateur (indépendamment de leur part dans le capital de ce dernier), ainsi que les fondations et associations au sens de la loi **n°5072** du **22/01/2004** relative aux relations qu'entretiennent les associations et fondations avec les institutions et les organismes publics.

h- Parmi les personnes ayant précédemment conclu un contrat, celles ayant été déclarées exclues des appels d'offres pour avoir partiellement ou totalement échoué à remplir leur obligation ou pour d'autres raisons similaires.

9.2. Les candidats participant à l'appel d'offres malgré ces interdictions seront exclus de l'appel d'offres et leur garantie de soumission sera confisquée. D'autre part, si une telle situation n'est pas décelée lors de l'évaluation de l'offre d'un tel candidat et que ce dernier remporte l'appel d'offres, sa garantie sera confisquée et l'appel d'offres sera annulé. Les éventuels dommages à l'encontre du pouvoir adjudicateur en cas de nécessité d'organiser un deuxième appel d'offres donneront lieu à un recours en justice.

Article 10- Causes d'exclusion d'un candidat de l'appel d'offres

Les candidats seront exclus de l'appel d'offres si l'une des situations ci-dessous est décelée :

a) Le candidat a une dette de sécurité sociale définitive en vertu de la législation turque.

b) Le candidat a une dette d'impôt définitive en vertu de la législation turque.

c) Le pouvoir adjudicateur prouve que le candidat a exercé des activités contraires à l'éthique du travail ou du métier lors de la réalisation d'un ouvrage pour le compte du pouvoir adjudicateur dans les **cinq (5)** ans précédant la date de l'appel d'offres.

ç) Il est établi que le candidat n'a pas fourni des informations ou des documents demandés par le pouvoir adjudicateur dans ce cahier des charges, ou qu'il a fourni des informations fallacieuses et/ou de faux documents.

d) Le candidat a participé à l'appel d'offres malgré une interdiction d'y participer spécifiée dans l'article **9** de ce cahier des charges.

e) Il est déterminé que le candidat s'était livré à l'un des comportements ou l'une des activités de nature interdite spécifiés dans l'article **11**.

Article 11- Activités et comportements interdits

11.1. Dans les appels d'offres, il est interdit de se livrer à l'un des comportements ou l'une des activités ci-dessous :

- a) Fraudes, promesses, menaces, trafic d'influence, procuration d'avantages, entente, corruption, manipulation des procédures relatives à l'appel d'offres au moyen de pots-de-vin ou par d'autres méthodes, ou le fait de tenter d'y parvenir.
- b) Semer le doute parmi les candidats, entraver la participation, proposer ou inciter des accords avec des candidats, se livrer à des comportements susceptibles d'affecter la concurrence ou la décision de l'appel d'offres.
- c) Établir ou utiliser de faux documents ou une fausse garantie, ou tenter d'y parvenir.
- ç) En dehors de la possibilité de faire des offres alternatives, soumettre plusieurs offres au nom propre du candidat ou au nom d'un tiers, directement ou indirectement, en personne ou par procuration.
- d) Participer à l'appel d'offres malgré une interdiction d'y participer spécifiée dans l'article **9** de ce cahier des charges.

11.2. Les dispositions des articles **58, 59, 60** et **61** de la loi n°**4734** seront appliquées aux candidats se livrant à ces activités ou ces comportements de nature interdite.

Article 12- Frais de préparation de l'offre

L'ensemble des frais de préparation et de soumission des offres relèvent de la responsabilité des candidats. Le pouvoir adjudicateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des frais engagés par le candidat, quels que soient le déroulement et l'issue de l'appel d'offres.

Article 13- Modifications apportées au dossier d'appel d'offres

13.1. Le principe de non-modification du dossier d'appel d'offres après la publication de l'annonce est fondamental. Toutefois, au cas où des erreurs ou des omissions susceptibles d'avoir une incidence sur la préparation des offres ou la réalisation de la tâche étaient identifiées par le pouvoir adjudicateur ou signalées par écrit par des candidats, des modifications pourraient être apportées au dossier d'appel d'offres au moyen d'addenda.

13.2. Ces addenda seraient envoyés à tous les acquéreurs du dossier d'appel d'offres par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre signature et tous les candidats en seraient tenus informés au moins **cinq (5)** jours avant la date de l'appel d'offres.

13.3. En cas de besoin d'un délai supplémentaire de préparation des offres en raison des modifications apportées, le pouvoir adjudicateur pourra retarder une seule fois la date de l'appel d'offres de **dix (10)** jours au maximum par un addendum. La vente du dossier d'appel d'offres et la réception des offres se poursuivront pendant le délai supplémentaire.

13.4. En cas de publication d'addenda, les candidats ayant remis leur appel d'offres avant cette publication auront la possibilité de retirer leur offre et d'en soumettre une nouvelle.

Article 14- Liberté du pouvoir adjudicateur d'annuler l'appel d'offres avant l'heure de l'appel d'offres

14.1. Le pouvoir adjudicateur est libre d'annuler l'appel d'offres de la manière indiquée ci-dessous.

a) Annulation de l'appel d'offres avant l'heure de l'appel d'offres :

1) Le pouvoir adjudicateur peut annuler l'appel d'offres avant l'heure de l'appel d'offres en cas d'identification de clauses entravant le déroulement de l'appel d'offres et ne pouvant être corrigées dans les documents exigés ou dans les documents constituant le dossier d'appel d'offres. Dans ce cas, l'annulation de l'appel d'offres sera annoncée aux candidats en précisant la raison de cette annulation. L'annulation de l'appel d'offres sera notifiée séparément aux entrepreneurs ayant déjà soumis leur offre.

2) En cas d'annulation de l'appel d'offres, toutes les offres soumises seront considérées comme refusées et seront restituées aux candidats sans avoir été ouvertes.

b) Annulation de l'appel d'offres après l'ouverture des lettres de soumission : Le pouvoir adjudicateur est libre de refuser l'ensemble des offres et d'annuler l'appel d'offres sur décision du comité d'appel d'offres.

14.2. En cas d'annulation de l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur déclinera toute responsabilité et les candidats ne pourront demander aucune compensation au pouvoir adjudicateur pour d'éventuels

dommages dus à l'annulation de l'appel d'offres. Toutefois, les raisons de l'annulation seront communiquées aux candidats qui en feront la demande.

Article 15- Partenariats

15.1 Plus d'une personne physique ou morale peuvent former une coentreprise pour soumettre une offre conjointe.

15.2. Les candidats soumettant une offre en formant une coentreprise doivent accompagner leur offre d'une déclaration de coentreprise suivant le modèle fourni en annexe et en précisant l'identité du partenaire principal.

15.3. Si l'appel d'offres est remporté par une coentreprise, un contrat d'association notarié sera demandé avant la signature du contrat.

15.4. Dans l'accord d'association (déclaration de coentreprise) et dans le contrat d'association, la responsabilité conjointe et séquentielle des personnes physiques et morales relativement à l'exécution de l'engagement doit être indiquée.

15.5. Le partenaire principal de la coentreprise doit être le partenaire détenant le plus de parts. La répartition des parts des différents partenaires doit figurer dans l'accord d'association (déclaration de coentreprise) ainsi que dans le contrat d'association.

15.6. Les consortiums ne peuvent participer à l'appel d'offres.

Article 16- Sous-traitants

Une partie ou la totalité de l'acquisition ou de la réalisation de l'ouvrage faisant l'objet de l'appel d'offres ne peuvent être confiées à un sous-traitant.

III. CLAUSES RELATIVES À LA PRÉPARATION ET À LA SOUMISSION DES OFFRES

Article 17- Nature de l'offre et contrat

Les candidats remettront leurs offres avec la quantité de chaque lot de travaux ainsi que la somme totale obtenue en multipliant chacun de ces lots par le prix unitaire associé proposé. Le contrat conclu avec le candidat au terme de l'appel d'offres portera sur la quantité de chaque lot de travaux ainsi que sur la somme totale obtenue en multipliant chacun de ces lots par le prix unitaire associé proposé.

Article 18- Devises acceptées pour les offres et les paiements

18.1. Les devises suivantes sont acceptées pour les offres : TL, USD, EUR.

18.2. Les devises suivantes sont acceptées pour les paiements : TL, USD, EUR.

Article 19- Offres partielles

19.1. De même que des offres pourront être présentées pour l'ensemble de l'objet de l'appel d'offres, il sera aussi possible de soumettre des offres pour chaque unité de l'objet. Un contrat séparé pourra être conclu avec le candidat remportant l'appel d'offres pour chaque unité de l'objet de l'appel d'offres.

19.2. Unités soumises à des offres dans le cadre de l'appel d'offres :

Unité I : Achat de 400 bovins mâles reproducteurs de race simmental âgés de 395-450 jours.

Unité II : Achat de 200 bovins mâles reproducteurs de race charolaise âgés de 395-450 jours.

Unité III : Achat de 200 bovins mâles reproducteurs de race limousine âgés de 395-450 jours.

Article 20- Offres alternatives

Des contre-offres ou des offres alternatives peuvent être soumises dans le cadre des dispositions du cahier des charges. Toutefois, le pouvoir adjudicateur est libre d'accepter ou non les contre-offres ou offres alternatives.

Article 21- Durée de validité des offres

21.1. La durée de validité des offres doit être d'au moins **(60)** jours civils à compter de la date de l'appel d'offres. Les lettres de soumission indiquant une durée de validité plus courte ne seront pas évaluées.

21.2. En cas de besoin, le pouvoir adjudicateur pourra demander au candidat une extension de la durée de validité dans la limite de la durée indiquée ci-dessus. Le candidat pourra accepter ou refuser cette demande. La garantie de soumission d'un candidat ayant refusé la proposition d'extension de la durée de validité de son offre faite par le pouvoir adjudicateur lui sera restituée.

21.3. Les candidats dont la demande est acceptée ont l'obligation de mettre en conformité la garantie de soumission avec la nouvelle durée de validité et avec l'ensemble des dispositions relatives à la garantie de soumission, sans nécessiter de modification de l'offre ni du contrat.

21.4. Les demandes et les réponses à ce sujet devront être communiquées par écrit et envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception ou remises en main propre contre signature.

Article 22- Frais inclus dans le prix de l'offre

22.1. L'ensemble des impôts, taxes, charges et autres frais imposés par les différentes réglementations en vigueur ainsi que l'ensemble des frais de transport, d'expédition et d'assurance payés par les candidats pendant l'exécution du contrat doivent être inclus dans le prix des offres.

Les procédures et les droits de douane relèvent de la responsabilité du **pouvoir adjudicateur**. En cas de frais d'entreposage associés au stationnement des marchandises pour cause de non-livraison des certificats d'importation dans les délais précisés dans la lettre de crédit, les frais associés à la banque correspondante et à l'amendement de la lettre de crédit relèvent de la responsabilité de l'entrepreneur.

22.2. Le prix proposé est supposé inclure une part permettant de couvrir d'éventuelles augmentations ou variations des postes de dépenses figurant dans l'article 22.1 ou l'apparition de nouveaux postes de dépenses similaires.

22.3. Les examens de santé en exploitation agricole et en quarantaine avant exportation valables pour la Turquie.

22.4. La nourriture, la main-d'œuvre et les services animaliers en zone de quarantaine avant exportation.

22.5. Les frais de transport et de chargement ainsi que le transport vers la Turquie.

22.6. Une quantité suffisante de nourriture sera également fournie pour l'alimentation à la suite du déchargement.

22.7. Nourriture et toutes sortes de consommables pour la durée du transport.

22.8. L'ensemble des frais de pension, de transport et de subsistance (à l'exception des billets d'avion aller-retour avec 2 (deux) trajets au maximum) pour le comité de sélection missionné par le pouvoir adjudicateur.

22.9. Une assurance tous risques couvrant la mort et les blessures pouvant nécessiter l'euthanasie à 100 % de la valeur calculée par DAP avec une durée de validité incluant le transport plus 21 jours après le déchargement sera prise en charge par l'entreprise.

22.10. Les frais engendrés par l'attente en douane seront assumés par l'entrepreneur. Si le transport est effectué par bateau, des frais de transport supplémentaires ne pourront être payés à l'entreprise importatrice.

Article 23- Mode de remise des offres

23.1 Le candidat insérera sa lettre de soumission, sa facture proforma et les traductions en turc de ces documents dans l'enveloppe interne. Il devra ensuite fermer l'enveloppe puis la sceller et la signer, et inscrire dessus son nom et son adresse complète. Les prix proposés devront être écrits en toutes lettres et en chiffres sans marques d'effacement. En cas d'incohérence entre les notations en toutes lettres et en chiffres d'un montant, la notation en toutes lettres aura valeur contractuelle. Les offres seront remises à la Direction de l'exploitation agricole DAP Türkgeldi à Lüleburgaz/KIRKLARELİ.

Les formalités de douane des bovins mâles reproducteurs à importer auront lieu à la douane de Mersin si le transport est réalisé par bateau (la douane peut être modifiée sur demande de l'entrepreneur), et à la douane de Kapıkule si le transport est réalisé par camion. La livraison des bovins mâles reproducteurs à importer devra être effectuée en une (1) fois si le transport est réalisé par bateau et au maximum en quatre

(4) fois si le transport est réalisé par camion. Les offres seront faites dans une devise convertible acceptée par la Banque centrale de la République de Turquie.

23.2. Les offres seront remises au pouvoir adjudicateur (dans le lieu de soumission des offres) en échange des reçus dotés de numéros de série jusqu'à l'heure de l'appel d'offres indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Les offres remises après cette heure ne pourront être acceptées et seront restituées aux candidats sans avoir été ouvertes.

23.3. Les offres peuvent aussi être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception. Les offres envoyées par la poste doivent impérativement parvenir au pouvoir adjudicateur avant l'heure de l'appel d'offres indiquée dans le document d'appel d'offres. Les offres ne pouvant être traitées en raison d'un retard postal seront identifiées par un rapport lors de leur réception et ne seront pas évaluées.

23.4. Les offres soumises ne pourront être restituées ni modifiées, sauf en cas de publication d'addenda dans le cadre des dispositions de ce cahier des charges.

23.5. En cas d'extension par addendum du délai de soumission, l'ensemble des droits et des obligations des candidats relatifs à la première date de dépôt sont considérés comme étendus jusqu'à la date et l'heure limites de dépôt nouvellement déterminées.

Article 24- Forme et contenu de la lettre de soumission

24.1. Les lettres de soumission doivent être présentées de manière conforme au spécimen de formulaire en annexe.

24.2. Dans la lettre de soumission, il est obligatoire ;

a) D'indiquer que le dossier d'appel d'offres a été entièrement lu et accepté.

b) D'inscrire explicitement le prix proposé en toutes lettres et en chiffres, les montants dans ces deux notations devant coïncider.

c) Que la lettre ne comporte pas de marques de grattement, de ratures ni de corrections,

ç) Que la lettre soit signée par des responsables en indiquant le prénom et le nom ou le nom commercial.

24.3. Les lettres de soumission des candidats qui soumettent une offre en tant que coentreprise doivent être signées par l'ensemble des partenaires ou par la personne disposant du mandat de faire une offre.

Article 25- Garantie de soumission

25.1. Les candidats devront verser une garantie de soumission d'un montant déterminé par eux-mêmes et qui devra être d'au moins **3 %** du prix proposé dans l'offre. Les offres des candidats versant une provision de garantie d'un montant inférieur à **3 %** du prix proposé ne seront pas évaluées.

25.2. Si le candidat est une coentreprise, la provision de garantie peut être assumée par un ou plusieurs des partenaires, indépendamment de la répartition des parts des différents partenaires dans la coentreprise.

25.3. Les lettres de garantie de soumission doivent être établies dans la devise proposée. La lettre de garantie de soumission doit être établie avec une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de l'appel d'offres. Les garanties émises par les banques étrangères sont soumises à une contre-garantie des banques de Turquie.

25.4. Les offres qui ne sont pas accompagnées d'une garantie de soumission admissible ne seront pas évaluées en vertu de leur non-respect des conditions de participation.

Article 26 - Valeurs admissibles en tant que garantie de soumission

26.1. Les valeurs admissibles en tant que garantie de soumission sont énumérées ci-dessous :

a) De la monnaie turque en circulation.

b) Les chèques avec provision bloquée.

c) Les lettres de garantie fournies par les banques et les institutions financières privées avec une durée de validité conforme à celle indiquée dans le cahier des charges et dans les contrats,

ç) Les obligations gouvernementales, les obligations du Trésor et les documents certifiant qu'ils seront acceptés comme garantie en vertu de lois d'intérêt privé.

d) Les valeurs émises en incluant les intérêts à la valeur nominale, les titres de créance publics acceptés comme garantie pour la valeur de la vente correspondant au principal, et les documents établis comme alternative à de telles obligations.

e) Les devises avec pour condition de couvrir le montant de la garantie en TL avec le cours d'achat de cette devise de la Banque centrale de la République de Turquie au jour de l'appel d'offres, et d'être converties en nouvelles livres turques pour le cas des garanties d'exécution.

f) Les lettres de garantie établies par les banques étrangères autorisées à opérer en Turquie par la législation en vigueur, et les lettres de garantie établies par les banques ou institutions financières privées opérant en Turquie sur contre-garantie d'une banque ou d'un organisme de crédit similaire opérant en dehors de la Turquie.

g) Les garanties en espèces versées sur les comptes de la banque du pouvoir adjudicateur en utilisant le système interactif, qui seront considérées comme non versées si elles n'ont pas été transférées aux comptes de la banque du pouvoir adjudicateur à compter de l'heure de l'appel d'offres.

26.2. Hormis les lettres de garantie, les garanties doivent être versées au Service des affaires financières du pouvoir adjudicateur et les reçus associés doivent être remis à l'intérieur de la lettre de soumission.

26.3. Les garanties reçues par le pouvoir adjudicateur ne peuvent en aucun cas être saisies ni soumises à une injonction provisoire.

26.4. Si la garantie est sous forme de devises, elle pourra être versée sur l'un des comptes suivants (le reçu devant être remis avec l'offre) : **Compte de la TİGEM** à l'agence pour professionnels et organismes publics de la banque Ziraat à Ankara, numéro de compte TR50 0001 0017 4505 9943 7852 03 (USD) ou TR77 0001 0017 4505 9943 7852 02 (EURO). **Compte de la TİGEM** à l'agence d'Ankara de la VakıfBank, numéro de compte TR96 0001 5001 5804 8010 2502 58 (USD) ou TR75 0001 5001 5804 8010 2249 31 (EURO). **Compte de la TİGEM** à l'agence pour professionnels de la HalkBank, compte numéro TR83 0001 2009 4520 0053 0008 39 (USD) ou TR 08 0001 2009 4520 0058 0001 14 (EURO).

Si la garantie est versée sous forme de devises en espèces, les frais de virement lors de sa restitution seront à la charge du destinataire. La garantie monétaire devra être versée dans la devise proposée.

Si la garantie est versée sous forme de devises, les frais de virement lors de sa restitution seront à la charge du candidat.

IV- CLAUSES RELATIVES À L'ÉVALUATION DES OFFRES ET À L'ÉTABLISSEMENT DU CONTRAT

Article 27- Remise et ouverture des offres

27.1. Le comité d'appel d'offres rédigera tout d'abord un rapport précisant le nombre de lettres de soumission reçues jusqu'au jour et à l'heure de l'appel d'offres, le caractère ouvert ou fermé des enveloppes, les auteurs des offres, et les numéros d'enregistrement des documents.

27.2. Les enveloppes externes seront ouvertes une à une devant le président et les autres membres du comité qui vérifieront que la garantie de soumission ainsi que les documents demandés ont été fournis et que les conditions générales et particulières ont été respectées. Ceci permettra de déterminer les lettres de soumission acceptées. Les lettres de soumission non acceptées seront conservées sans ouvrir l'enveloppe interne relative au prix. Les candidats qui envoient une demande écrite accompagnée des documents nécessaires à la restitution du contenu de cette enveloppe interne (notamment la lettre de garantie) pourront obtenir cette restitution une fois ces enveloppes ouvertes à l'issue de l'appel d'offres. Toutefois, la lettre de soumission ne pourra être restituée.

27.3. Les offres non accompagnées de documents ou de garanties, ou non conformes à l'annonce ou au cahier des charges ne seront pas examinées. Toutefois, les offres de candidats présentant des lacunes non susceptibles d'affecter fondamentalement la procédure telles que l'absence de tampons, d'attestations de fonction ou de certificats de chambre de commerce pourront être examinées à condition que ces lacunes soient comblées devant le comité.

27.4. Les enveloppes internes contenues dans les lettres de soumission acceptées sont ouvertes et lues puis les candidats et les prix sont révélés. Les lettres de soumission sont signées par le président et les membres du comité.

27.5. Le rapport relatif à cette procédure est ensuite signé par le président et les membres du comité et la séance est clôturée.

Article 28- Réductions des offres

Aucune proposition de réduction ne pourra être acceptée à l'issue de l'appel d'offres.

Article 29- Demandes de précisions dans les offres des candidats

29.1. Sur demande du comité d'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur pourra solliciter auprès des candidats la clarification de leurs offres relativement à des clauses peu claires afin de faciliter l'examen, la comparaison et l'évaluation des offres.

29.2. Ces clarifications ne peuvent en aucun cas être demandées dans le but de modifier le prix de l'offre ou de mettre en conformité une offre non conforme aux conditions figurant dans le dossier d'appel d'offres, ni être utilisées de manière à obtenir ce résultat.

29.3. Les demandes de clarification du pouvoir adjudicateur ainsi que les réponses des candidats à ces demandes devront être faites par écrit.

Article 30- Liberté du pouvoir adjudicateur de refuser toutes les offres et d'annuler l'appel d'offres

30.1. Le pouvoir adjudicateur est libre d'annuler l'appel d'offres de la manière indiquée ci-dessous :

a) Annulation de l'appel d'offres avant l'heure de l'appel d'offres :

1) Le pouvoir adjudicateur peut annuler l'appel d'offres avant l'heure de l'appel d'offres en cas d'identification de clauses entravant le déroulement de l'appel d'offres et ne pouvant être corrigées dans les documents exigés ou dans les documents constituant le dossier d'appel d'offres. Dans ce cas, l'annulation de l'appel d'offres sera annoncée aux candidats en précisant la raison de cette annulation. L'annulation de l'appel d'offres sera notifiée séparément aux entrepreneurs ayant déjà soumis leur offre.

2) En cas d'annulation de l'appel d'offres, toutes les offres soumises seront considérées comme refusées et seront restituées aux candidats sans avoir été ouvertes.

b) Annulation de l'appel d'offres après l'ouverture des lettres de soumission : Le pouvoir adjudicateur est libre de refuser l'ensemble des offres et d'annuler l'appel d'offres sur décision du comité d'appel d'offres.

30.2. En cas d'annulation de l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur déclinera toute responsabilité et les candidats ne pourront demander aucune compensation au pouvoir adjudicateur pour d'éventuels dommages dus à l'annulation de l'appel d'offres. Toutefois, les raisons de l'annulation seront communiquées aux candidats qui en feront la demande.

Article 31- Offres identiques

Au cas où des offres de même prix sont soumises par plusieurs candidats et que ces offres sont acceptées, une deuxième offre écrite pourra être soumise par ces candidats au cours de cette séance s'ils y sont prêts. S'ils n'y sont pas prêts, les candidats auteurs de ces offres de même prix et qui ne se tiennent pas prêts seront convoqués à un jour et une heure précis à déterminer par le comité d'appel d'offres pour soumettre une deuxième offre écrite.

L'appel d'offres sera remporté par l'entrepreneur ayant fait l'offre la plus avantageuse parmi cette deuxième série d'offres écrites remises ou envoyées. Si les offres sont de nouveau identiques, l'issue de l'appel d'offres sera déterminé par tirage au sort.

Article 32- Décision pour l'appel d'offres

32.1. Après avoir examiné les lettres de soumission, le comité d'appel d'offres pourra prendre la décision d'accorder l'appel d'offres à l'offre la plus avantageuse, ou si les offres ne sont pas d'un montant acceptable de demander une réduction, ou encore de ne pas organiser l'appel d'offres à condition que les dispositions relatives à l'approbation restent secrètes. Si nécessaire pour examiner des aspects techniques et réaliser les évaluations, la décision peut être reportée à un autre jour.

32.2. L'autorité d'appel d'offres devra approuver la décision de l'appel d'offres sous **cinq (5)** jours ouvrés à compter de la décision de l'appel d'offres ou l'annuler en précisant explicitement la raison de cette annulation.

32.3. L'appel d'offres sera considéré comme valide si la décision est approuvée par l'autorité d'appel d'offres, et comme invalide en cas d'annulation.

Article 33- Annonce de la décision finale et invitation à conclure un contrat

33.1. L'issue de l'appel d'offres sera communiquée au plus tard sous trois (3) jours à compter de l'approbation de la décision de l'appel d'offres par l'autorité d'appel d'offres à l'ensemble des candidats ayant soumis une offre (y compris les candidats n'ayant pas remporté l'appel d'offres) en main propre contre signature, ou par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses de correspondances indiquées par les candidats. Le septième (7) jour suivant l'envoi des lettres par la poste sera considéré comme la date de notification de la décision aux candidats.

33.2. Cet avis pourra également être diffusé au sein du pouvoir adjudicateur à condition que le candidat donne son accord signé.

33.3. En cas d'annulation de la décision de l'appel d'offres par l'autorité d'appel d'offres, cette information sera communiqué de la même manière aux candidats.

Article 34- Garantie d'exécution

34.1. Le candidat qui remporte l'appel d'offres devra verser avant la signature du contrat une garantie d'exécution d'au moins **six pour cent (6 %)** du prix de l'appel d'offres.

34.2. Si le candidat est une coentreprise, le montant total de la garantie peut être assumé par un ou plusieurs des partenaires, indépendamment de la répartition des parts des différents partenaires ou des montants des offres pour les parties de l'ouvrage nécessitant une expertise.

34.3. La garantie de soumission sera restituée après le versement de la garantie d'exécution.

34.4. Si la garantie d'exécution spécifiée en liras turques a été versée en devises, la devise spécifiée sera enregistrée après conversion en liras turques avec le taux de change de la Banque centrale au jour du versement et sera traitée en tant que liras turques.

34.5. Si la garantie est sous forme de devises, elle pourra être versée sur l'un des comptes suivants (le reçu devant être remis avec l'offre) : **Compte de la TİGEM** à l'agence pour professionnels et organismes publics de la banque Ziraat à Ankara, numéro de compte TR50 0001 0017 4505 9943 7852 03 (USD) ou TR77 0001 0017 4505 9943 7852 02 (EURO). **Compte de la TİGEM** à l'agence d'Ankara de la VakıfBank, numéro de compte TR96 0001 5001 5804 8010 2502 58 (USD) ou TR75 0001 5001 5804 8010 2249 31 (EURO). **Compte de la TİGEM** à l'agence pour professionnels de la HalkBank, compte numéro TR83 0001 2009 4520 0053 0008 39 (USD) ou TR 08 0001 2009 4520 0058 0001 14 (EURO). Si la garantie est versée sous forme de devises en espèces, les frais de virement lors de sa restitution seront à la charge du destinataire.

34.6. Les lettres de garantie définitive doivent être établies dans la devise proposée. La lettre de garantie définitive doit avoir une durée minimale d'un (1) an.

Les garanties émises par les banques étrangères sont soumises à une contre-garantie des banques turques.

Article 35- Contrat conclu à l'issue de l'appel d'offres

35.1. Le contrat, préparé par le pouvoir adjudicateur de manière conforme aux conditions figurant dans le dossier d'appel d'offres, sera signé par l'autorité d'appel d'offres et l'entrepreneur.

35.2. Si l'entrepreneur est une coentreprise, le contrat devra être signé par l'ensemble des partenaires de la coentreprise.

35.3. Les impôts relatifs à la réalisation du contrat à payer conformément à la législation en vigueur (hors TVA) relèvent de la responsabilité de l'entrepreneur, de même que les taxes, les charges et autres frais découlant du contrat.

35.4. Le candidat qui remporte l'appel d'offres a l'obligation de signer le contrat en versant la garantie d'exécution sous **dix (10)** jours ouvrés à compter de la date de notification de la finalisation de la décision de l'appel d'offres.

35.5. Si le candidat qui remporte l'appel d'offres ne respecte par les obligations indiquées dans l'article **35.4**, l'appel d'offres devient alors invalide sans nécessiter de dépôt de plainte ni d'ordonnance d'un tribunal et le candidat ayant remporté l'appel d'offres perd sa garantie de soumission.

35.6. D'autre part, en vertu de l'article **58** de la loi n°**4734** et hors cas de force majeure, le candidat ayant remporté l'appel d'offres et n'ayant pas rempli le contrat de la manière spécifiée sera exclu des appels d'offres de l'ensemble des institutions et des organismes publics prévus par la loi pour une durée minimale de six mois et jusqu'à un an

35.7. Les communiqués écrits unilatéraux après la conclusion du contrat par les parties ne peuvent modifier le contrat. Toutefois, il est possible de modifier les dispositions du contrat si les deux parties s'envoient mutuellement des déclarations d'intention explicites, écrites et identiques, ou cosignent un document indiquant les modifications à apporter,

V – CLAUSES RELATIVES À L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Article 36- Endroit des paiements et conditions associées

36.1-Tous les paiements versés à l'entrepreneur relativement à la prise en charge de l'objet de l'appel d'offres seront effectués par le service des affaires financières de la Direction générale des exploitations agricoles.

36.2.-La rémunération pour les bovins objets du contrat sera versée sous forme de lettre de crédit irrévocable ouverte à l'agence d'Ankara de la VakıfBank. Le paiement des 100 % de la lettre de crédit à ouvrir se décompose ainsi ;

a)-85 % du prix contractuel des marchandises expédiées seront payés avec une lettre de crédit irrévocable ouverte par le pouvoir adjudicateur au crédit de l'entrepreneur sur présentation à la banque des certificats d'expédition.

Le certificat d'expédition sera constitué des documents ci-dessous :

- Bordereau d'expédition ou bulletin de chargement (Bill of Loading).
- Certificat de provenance.
- Facture commerciale.
- Certificat de chargement,
- Certificat médical.
- Police d'assurance (clause tous risques A).
- Liste de colisage.

b)-Les 15 % restants du prix contractuel des bovins reproducteurs reçus seront payés sur ordre du pouvoir adjudicateur passé à la banque suite à l'acceptation définitive (inspection finale).

Article 37- Versements d'avances et conditions associées

Aucune avance ne sera versée à l'entrepreneur pendant la réalisation de la tâche.

Article 38- Paiement d'une différence de prix et conditions de calcul

Aucune différence de prix ne sera versée à l'entrepreneur.

Article 39- Dates de début et d'achèvement (livraison de la marchandise) de la tâche

a)Les bovins reproducteurs doivent être livrés au plus tard le **30/06/2015** à l'exploitation agricole concernée.

b) L'expédition devra être réalisée dans des bateaux ou des camions construits pour le transport de bovins vivants. Aucune correspondance ne devra être faite sur le trajet en dehors des frontières de la Turquie. Le transport relève de la responsabilité de l'entreprise depuis le port jusqu'à l'exploitation et des véhicules convenant au transport de bovins vivants devront être utilisés.

c)Les bovins reproducteurs de races, de sexe et de quantités spécifiés dans l'article deux (2) devront être expédiés.

Article 40- Situations pouvant donner lieu à une extension de durée et conditions associées

40.1. Les situations pouvant donner lieu à une extension de durée et les dispositions applicables sont indiquées ci-dessous.

40.2. Cas de force majeure :

- a) Les incendies, les inondations, les tempêtes, les tremblements de terre et autres catastrophes naturelles.
- b) Les grèves légales.
- c) Les épidémies.
- ç) Les mobilisations militaires partielles ou générales.
- d) Les accidents, les incendies et les naufrages du véhicule transportant la marchandise,
- e) Les impossibilités engendrées par des modifications apportées aux lois et aux dispositions d'application en vigueur avant la conclusion du contrat ainsi que par des décisions gouvernementales.

40.3. Pour que l'une des situations indiquées ci-dessus soit admise comme constituant un cas de force majeure et donne lieu à une extension de durée, ladite situation susceptible de constituer un cas de force majeure doit obligatoirement :

- a) Ne pas avoir été causé par une erreur de l'entrepreneur.
- b) Être de nature à entraver l'exécution de l'engagement.
- c) Dépasser la capacité de l'entrepreneur à la surmonter.

c) Être signalée par écrit par l'entrepreneur au pouvoir adjudicateur sous sept jours à compter de la date de ladite situation de force majeure, avec présentation des documents approuvés par les autorités compétentes.

40.4. En cas d'acceptation du cas de force majeure par le pouvoir adjudicateur, le contrat devient invalide si son exécution est rendue impossible par le cas de force majeure. Si son exécution est retardée, un délai supplémentaire adéquat peut être accordé.

40.5. Les candidatures non remises à temps ne pourront être prises en compte.

40.6. Les entrepreneurs affectés par des cas de force majeure ont l'obligation d'informer le pouvoir adjudicateur du nombre de jours de perturbation prévus.

40.7. Si la demande d'extension de la durée est acceptée par le pouvoir adjudicateur, l'entrepreneur sera informé de l'octroi de cette extension de durée ainsi que de la portée de cette dernière.

40.8. Les parties doivent s'efforcer de réduire au maximum les retards dans la réalisation des engagements découlant du projet susceptibles d'être occasionnés par les cas de force majeure.

Article 41- Augmentation ou diminution de la charge de travail spécifiée dans le projet

En cas d'obligation d'augmenter ou de diminuer la charge de travail en raison de situations imprévues, le pouvoir adjudicateur est habilité à confier le travail supplémentaire ou le travail réduit au même entrepreneur avec un montant maximal de vingt-cinq pour cent (25 %) du prix du contrat dans le cadre du contrat (hors durée) et du dossier d'appel d'offres, à condition que l'ouvrage soumis à une augmentation :

a) Reste dans le cadre de la tâche essentielle définie dans le contrat

b) Ne soit pas séparable de l'ouvrage essentiel pour des raisons techniques ou économiques sans causer une difficulté majeure au pouvoir adjudicateur

Ces vingt-cinq pour cent (25 %) en cas d'augmentation ou de diminution de la charge de travail sont relatifs à la valeur des animaux à livrer à l'exploitation.

Article 42- Pénalités de retard

42.1. En cas de retard dans l'exécution de l'ouvrage faisant l'objet de l'appel d'offres et dans la livraison de la marchandise, une durée supplémentaire de **vingt (20)** jours maximum peut être accordée sur demande de l'entrepreneur et avec l'accord du pouvoir adjudicateur. Une pénalité de **un pour mille (1 ‰)** du montant de la part restante subissant un retard (bovins mâles restants) sera appliquée.

Ce retard ne devra pas dépasser **dix (10)** jours civils. Cependant, la durée soumise à pénalité pourra être étendue sur demande de l'entrepreneur avec l'accord du pouvoir adjudicateur.

Si ce retard dépasse **dix (10)** jours civils, le pouvoir adjudicateur sera libre d'attendre en appliquant des pénalités de retard ou d'appliquer l'article **43** de ce cahier des charges.

42.2. Le montant total des pénalités ne peut en aucun cas dépasser le prix de l'appel d'offres.

42.3. Les durées supplémentaires accordées pour cause de cas de force majeure ne donnent pas lieu à des pénalités, tandis que celles accordées pour d'autres raisons donnent lieu à des pénalités.

42.4. Les pénalités de retard sont soustraites des versements sans nécessiter le dépôt d'une réclamation à l'encontre de l'entrepreneur. Si ces pénalités dépassent le montant des versements, l'entrepreneur sera facturé séparément.

42.5. Si la marchandise/tâche n'est pas livrée à l'issue des durées indiquées ci-dessus, l'article **43** de ce cahier des charges s'applique.

Article 43- Rupture du contrat par l'entrepreneur

43.1. Après avoir conclu le contrat, si l'entrepreneur renonce à son engagement ou s'il ne remplit pas son engagement de manière conforme aux dispositions de ce cahier des charges et du contrat, et si cette situation perdure malgré un avertissement écrit avec un délai de dix jours maximum (sans nécessiter le dépôt d'une réclamation ou une ordonnance du tribunal), la garantie d'exécution sera confisquée par mesure de clause pénale. Pour une demande séparée de dommages et intérêts en vertu des dispositions du contrat, un recours en justice sera utilisé.

43.2. La garantie confisquée ne peut être déduite d'une dette de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur a une dette, celle-ci doit être facturée séparément.

43.3. Si le pouvoir adjudicateur en fait la demande, en cas d'activités telles que décrites dans l'article **43.1** de ce cahier des charges, le contrat peut être maintenu et l'entrepreneur peut être invité par écrit à remplir ses obligations sous **dix (10) jours**. S'il ne s'y plie pas, le contrat peut être maintenu et la/les marchandise(s) objet(s) de l'appel d'offres peuvent être achetées par la négociation au prix souhaité et dans les délais les plus brefs souhaités en prélevant le prix associé sur le crédit de l'entrepreneur, et si cela ne suffit pas, ce montant sera facturé à l'entrepreneur tout d'abord de manière consensuelle puis à défaut par recours en justice en vertu de la loi d'intérêt public n°**6183** relative au recouvrement des dettes avec les pénalités de retard.

43.4. Dans le cadre de ses engagements, l'entrepreneur est directement responsable des dommages découlant de ses fautes, des mauvaises mises en œuvre, des manquements en matière de supervision, de l'exécution des engagements de manière non-conforme aux dispositions du contrat et du cahier des charges, ainsi que d'autres causes similaires. Ces dommages devront être réparés et indemnisés par l'entrepreneur en vertu des conditions générales.

Article 44- Cession du contrat

Le contrat peut être cédé à un tiers avec l'accord écrit du pouvoir adjudicateur. Toutefois, les mêmes conditions que dans le premier appel d'offres s'appliquent à l'acquéreur du contrat. En cas de cession non autorisée, le contrat sera rompu et les dispositions de l'article **43.1.** de ce cahier des charges seront appliquées à l'entrepreneur.

Article 45- Décès de l'entrepreneur

En cas de décès de l'entrepreneur, les tâches réalisées seront liquidées et sa garantie d'exécution ainsi que les diverses sommes à son crédit seront remises à ses successeurs. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra céder le contrat à l'un des successeurs qui en fera la demande à condition que ce dernier verse une garantie d'exécution sous trente jours à compter de la date du décès.

Article 46- Faillite de l'entrepreneur

En cas de faillite de l'entrepreneur, le contrat sera rompu. Si cette situation occasionne des dommages au pouvoir adjudicateur, une procédure conforme à l'article **43.1.** sera engagée.

Article 47- Maladie grave, détention ou condamnation de l'entrepreneur

47.1. Si l'entrepreneur est dans l'impossibilité de réaliser son engagement en raison d'une maladie suffisamment grave pour constituer un handicap, d'une détention, ou d'une condamnation à une peine restreignant la liberté, il peut poursuivre la réalisation de son engagement à condition de nommer un représentant personnel approuvé par le pouvoir adjudicateur sous trente jours à compter de la survenue de cette situation.

47.2. Si l'entrepreneur est privé de la possibilité de nommer un représentant de son plein gré, il peut demander que le pouvoir adjudicateur nomme un représentant sous ce même délai dans le cadre des conditions générales.

47.3. En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le contrat sera rompu. Si des dommages en découlent, une procédure conforme à l'article **43.1** de ce cahier des charges sera engagée.

Article 48- Participation de plusieurs entrepreneurs

48.1. Pour les engagements réalisés simultanément par plusieurs personnes physiques ou morales, les situations affectant l'un des entrepreneurs telles que la mort, la faillite, la détention ou une condamnation ne peuvent constituer un obstacle à la poursuite du contrat.

48.2. Pour les engagements réalisés conjointement, si l'un des entrepreneurs a été désigné au pouvoir adjudicateur comme interlocuteur, la mort, la faillite ou le démantèlement de cet entrepreneur interlocuteur (selon que ce dernier soit une personne physique ou morale) entraîneront automatiquement la fin du contrat. Toutefois, si les autres entrepreneurs font une offre et que celle-ci est acceptée par le pouvoir adjudicateur, l'ouvrage pourra être poursuivi en renouvelant le contrat.

48.3. Pour les engagements réalisés conjointement, en cas de mort de l'un des partenaires physiques ou du démantèlement de l'un des partenaires moraux pour une raison quelconque, l'entreprise interlocutrice et les autres partenaires du groupe achèveront l'ouvrage en assumant les responsabilités de ce partenaire (garantie comprise).

Article 49- Mode de réception, de livraison, d'inspection, et d'acceptation, et conditions associées

1- Pour la sélection et l'inspection des bovins reproducteurs ainsi que le suivi des démarches administratives et commerciales, une délégation de quatre (4) personnes constituée de deux (2) personnes nommées par la TIGEM (Direction générale des exploitations agricoles) et de deux (2) personnes nommées par le ministère sera missionnée. Le vendeur devra porter assistance à la délégation dans la sélection et l'inspection des bovins reproducteurs ainsi que dans les démarches administratives et commerciales.

2- 15 jours avant la date du voyage, l'entreprise devra informer la TIGEM (Direction générale des exploitations agricoles) du fait que les bovins reproducteurs sont prêts à être sélectionnés ainsi que de la date de la sélection.

3- La sélection sera faite parmi les animaux déterminés par l'entreprise et conformes au cahier des charges sous 15 jours au maximum. En cas de besoin, une durée supplémentaire de sept (7) jours pourra être accordée. Les frais pour chaque jour supplémentaire au terme de cette durée devront être assumés par l'entrepreneur. Au cas où la procédure de sélection n'a pas été achevée pour cause de force majeure avant le terme de ces durées, un nouveau comité de sélection pourra être missionné si l'entrepreneur en fait la demande et que celle-ci est acceptée par la TIGEM (Direction générale des exploitations agricoles). Pour cela, l'entreprise doit prévoir un nombre suffisant de bovins reproducteurs en tenant compte du fait que certains pourront être éliminés. Si l'entreprise ne peut remplir cette obligation à temps ou de manière complète, le contrat deviendra invalide. Aucun paiement ne sera alors versé à l'entreprise et sa garantie définitive sera perdue.

La date de sélection devra être déterminée en prenant en compte les dates de quarantaine et de chargement.

La TIGEM (Direction générale des exploitations agricoles) sera libre d'accepter ou de refuser les animaux dans l'exploitation où la sélection sera réalisée. Au cas où le comité de sélection refuse les animaux à sélectionner, aucun paiement ne sera effectué et la garantie définitive sera perdue. Du personnel de la TIGEM (Direction générale des exploitations agricoles) pourra être mis à disposition pendant le chargement.

4- Un nouveau numéro sera apposé à l'oreille de chaque animal sélectionné (numéro d'exportation) par la commission d'achat et de sélection et une liste descriptive (liste de sélection) des animaux sélectionnés et contenant les données ci-dessous sera préparée.

- a) Numéro de série.
- b) Numéro d'exportation.
- c) Numéro de pedigree.
- d) Date de naissance.

Cette liste sera signée par le comité de sélection et par le vendeur (ou son représentant), et si nécessaire par un responsable du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage de la République de Turquie. Suite à la sélection des bovins reproducteurs par la commission, ceux-ci seront expédiés par le vendeur dans les délais spécifiés dans l'article 39. Après l'importation effective des bovins reproducteurs importés, les animaux déterminés comme non-sélectionnables lors de l'inspection finale seront restitués à l'entreprise. Après la remise des animaux à l'exploitation concernée, en cas de prolongation des procédures réalisées lors de la durée de quarantaine (21 jours), cette durée prolongée sera examinée dans le cadre de la garantie. Pendant la durée de quarantaine suivant la remise des animaux à l'exploitation, si les échantillons de 5 % révèlent une maladie selon les critères de contrôle des maladies du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage et que des tests doivent être réalisés sur l'ensemble des animaux, les frais de laboratoire et de tests associés aux prises de sang et aux matériaux utilisés seront assumés par l'entreprise. Les animaux déterminés comme malades par les résultats du laboratoire seront restitués à l'entreprise. La durée de restitution des animaux malades sera d'une semaine à compter de la notification à l'entreprise par l'exploitation. Passé une semaine, les frais d'entretien, d'alimentation et de main-d'œuvre pour les bovins reproducteurs à restituer à l'entreprise seront facturés à cette dernière. La durée écoulée jusqu'aux résultats définitifs des tests sera ajoutée à la garantie.

Article 50- Clauses relatives à la garantie et à l'assurance

La durée de la garantie devra être d'au moins 21 jours à compter de la remise des bovins reproducteurs à l'exploitation de manière conforme aux dispositions du contrat et du cahier des charges. En cas de survenue d'une situation décrite dans l'article 40, cette durée sera automatiquement considérée comme prolongée jusqu'à la résolution de la situation. En cas de somme au crédit de la TIGEM (Direction générale des exploitations agricoles), cette somme sera facturée à l'entrepreneur en la déduisant du total du crédit de l'entrepreneur.

Article 51- Restitution de la garantie d'exécution

51.1. Après qu'il a été déterminé que la totalité de l'engagement a été exécutée de manière conforme au contrat et au cahier des charges, que les obligations relatives à la garantie ont été remplies, que la durée de garantie est écoulée et que les sommes au crédit du pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'assurance ont été facturées, la lettre de garantie définitive sera restituée avec l'accord de la Direction générale.

51.2. En l'absence de paiement au terme de la durée de garantie des dettes de l'entrepreneur au crédit du pouvoir adjudicateur découlant de l'ouvrage ainsi que des prélèvements d'impôts sur les versements à titre de rémunération, la garantie d'exécution sera encaissée pour couvrir ces dettes et la somme restante sera restituée à l'entrepreneur le cas échéant, sans nécessiter de dépôt de réclamation ni de décision.

Article 52- Résolution des conflits

Le tribunal et les huissiers de justice d'Ankara sont compétents en cas de litige découlant de ce cahier des charges et du contrat à conclure.

VI- AUTRES CLAUSES

Article 53- Autres clauses

53.1. En comptant cet article, ce cahier des charges est constitué de **cinquante-trois (53)** articles et alternatives. Les participants à l'appel d'offres sont considérés comme ayant lu ce cahier des charges et l'ayant accepté en l'état avec l'ensemble de ses articles.

53.2. Les notifications envoyées à l'adresse indiquée par le candidat sont considérées comme ayant été envoyées au candidat lui-même.

53.3. Cet appel d'offres relève d'une exception de l'article 3/g de la loi n°4734 et sera réalisé en conformité avec les dispositions d'application relatives aux achats-ventes et aux appels d'offres de la TIGEM (Direction générale des exploitations agricoles).

53.4. Cet appel d'offres est applicable avec le Cahier des clauses techniques en annexe.

ANNEXES :

- 1- Cahier des clauses techniques
- 2- Spécimen de lettre de soumission

DIRECTION GÉNÉRALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES